



WEALTH PLANNING NEWS

UNE PUBLICATION **WEALTH SOLUTIONS**

BELGIQUE : L'UTILITÉ D'UN MANDAT EXTRAJUDICIAIRE EN PÉRIODE SENSIBLE

Les circonstances exceptionnelles que nous connaissons amènent certains clients à réfléchir à la planification de leur succession et cette réflexion passe fréquemment par la réalisation de donations. Peut-on encore procéder à des donations dans des situations de grande urgence ? Comment peut-on les préparer de façon optimale ? Notre équipe de Wealth Planning en Belgique s'intéresse à un nouvel outil juridique, le mandat extra-judiciaire

En Belgique, réaliser une donation in extremis, même quelques jours avant le décès, n'est pas interdit. Elle permet de réaliser une économie de droits de succession dont le montant est parfois important. L'administration fiscale belge a précisé qu'elle n'y voyait, en tant que tel, aucun abus fiscal.

COMBIEN DE TEMPS FAUT-IL POUR RÉALISER UNE DONATION ?

Une donation immobilière doit obligatoirement être passée par acte notarié. De plus, le notaire doit effectuer un certain nombre de recherches préalables à la signature de l'acte.

Pour les biens mobiliers, tant pour les liquidités que pour les titres, une donation peut-être réalisée beaucoup plus rapidement.

Via notaire, cela peut se faire en quelques semaines. Le notaire procède systématiquement et obligatoirement à la formalité de l'enregistrement. La donation fera donc automatiquement l'objet du paiement des droits d'enregistrement (aux taux forfaitaires, variant suivant les Régions). Dès lors, même si la succession du donateur s'ouvrirait très rapidement après la signature de l'acte de donation chez le notaire, il n'y aura pas de droits de succession supplémentaires à acquitter sur les biens donnés.

La donation mobilière peut également être réalisée par virement bancaire, procédé simple et peu coûteux qui permet de réaliser une donation d'une somme d'argent ou de titres. Ce virement s'accompagne d'un document sous seing privé, dénommé « pacte adjoint » dans lequel le donateur reconnaît, que le virement bancaire effectué sur le compte du bénéficiaire a été fait à titre de donation. En Belgique, la donation par virement bancaire, contrairement à la donation notariée, ne doit pas être obligatoirement enregistrée.

LES DROITS DE SUCCESSION SERONT-ILS DUS SI LE DONATEUR DÉCÈDE TOUT DE SUITE APRÈS LA DONATION ?

Les droits de succession sont dus si le décès intervient dans un délai de trois ans après la donation et si celle-ci n'a pas été enregistrée entretemps. La donation peut toutefois être présentée spontanément à

l'enregistrement en vue de payer le montant de droits d'enregistrement. En d'autres termes, si le décès intervient après l'enregistrement de la donation, il n'y aura pas de droits de succession qui seront dus sur les biens donnés. Si la donation par virement bancaire est faite « in extremis », il est naturellement important qu'elle soit immédiatement enregistrée.

QUI PEUT FAIRE ENREGISTRER UNE DONATION LORSQUE LE DONATEUR N'EST PAS EN MESURE DE POUVOIR REMPLIR LUI-MÊME LA FORMALITÉ DE L'ENREGISTREMENT ?

Quiconque peut aller à l'enregistrement : le donateur, le bénéficiaire ou tout autre tiers. Cela peut, de surcroît, être fait dans n'importe quel bureau d'enregistrement en Belgique.

QUE SE PASSE-T-IL SI LE DONATEUR N'EST PLUS EN MESURE DE POUVOIR FAIRE UNE DONATION IN EXTREMIS ?

Supposons que le donateur devienne incapable, provisoirement (inconscience, accident, opération..) ou définitivement (maladie, démence..) : peut-on encore effectuer une donation (mobilière ou immobilière) au nom et pour le compte de cette personne ? Si cette dernière n'est plus capable d'effectuer une donation par elle-même, on ne peut en principe plus la réaliser à sa place. La loi prévoit la possibilité de demander au juge de paix de désigner un administrateur provisoire pour représenter le donateur et préserver ses intérêts mais cette procédure prend quelques semaines. De plus, l'administrateur provisoire n'est en principe pas habilité à faire des donations pour compte de son administré.

EST-CE QU'UNE DONATION PEUT-ÊTRE FAITE SUR BASE D'UN MANDAT ?

Oui, mais il doit être obligatoirement notarié. De plus, ce mandat « classique » n'a plus d'effet si la personne devient incapable. En Belgique, une exception importante à ce principe est le mandat extrajudiciaire. Ce mandat (qui doit répondre à certaines exigences légales) restera valable après l'ouverture de l'incapacité. Dans ce mandat, il est possible de désigner une personne de confiance qui pourra prendre des dispositions au nom du mandant si ce dernier n'est plus en état de le faire. La personne de confiance désignée sera habilitée à poser des actes de gestion courante (payer les factures, s'occuper du logement, gérer les affaires bancaires) mais le mandant peut également autoriser cette personne à réaliser des donations en son nom et pour son propre compte si certains événements devaient se produire (par exemple, diagnostic vital engagé). Le mandat extrajudiciaire est, à cet égard, une mesure de précaution essentielle dans le cadre de la planification de sa propre succession. Naturellement, le mandant devra définir les contours de la donation avec un certain degré de précision afin que celle-ci soit réalisée suivant ses desiderata. Il faudra penser à mentionner l'identité du donataire, la description des biens à donner et les différentes modalités ou charges dont le mandant veut assortir la donation. Ceci demande un travail de réflexion préalable dans lequel le notaire ou le conseiller peut assister la personne.

COMMENT METTRE EN PLACE UN MANDAT EXTRAJUDICIAIRE ?

Bien que le mandat extrajudiciaire sous seing privé soit possible, nous conseillons par prudence un mandat notarié. En outre, si des donations peuvent intervenir via le mandat extrajudiciaire celui-ci doit obligatoirement être donné sous la forme authentique.

EN CONCLUSION

La planification de sa succession supposant généralement que des donations puissent être réalisées, cette dernière peut être mise en péril si la personne qui souhaite protéger ses proches n'est plus apte à les mettre en œuvre et si elle n'a pas pris les mesures de précaution nécessaires à cet effet. A cet égard, la période actuelle nous montre hélas qu'il est important d'anticiper la possibilité de transmettre. Le mandat extrajudiciaire est véritablement la clé de voûte d'un planning successoral flexible et correspondant à ses propres souhaits.

L'équipe Wealth Planning Solutions (Ingénierie Patrimoniale) Belgique

Contact

PATRICIA DI CROCÉ

Head of Wealth Planning Belgique
p.dicroce@edr.com

LARS EVERAERT

Senior Wealth Planner
l.everaert@edr.com

EDMOND DE ROTHSCHILD (EUROPE)

SUCCURSALE EN BELGIQUE

Avenue Louise, 480 boîte 16A - B -1050 Bruxelles
T +32 (0)2 645 57 51 - M +32 (0)477 560 625

www.edmond-de-rothschild.be

Ce document est établi à titre d'information générale et ne constitue pas une consultation juridique, fiscale ou comptable personnalisée. Les stratégies patrimoniales dépendent de votre situation personnelle et de la réglementation, elles doivent impérativement être validées par des professionnels en matière juridique, fiscale et comptable. Nous vous invitons à consulter vos propres conseillers indépendants. Ce document a été établi à partir d'informations considérées comme fiables au moment de sa rédaction mais nous ne garantissons ni leur exhaustivité ni leur exactitude. Pour toute question concernant les informations contenues dans ce document, vous pouvez vous adresser à votre banquier privé. Le présent document est publié par Edmond de Rothschild Europe (Belgique), il ne peut être ni reproduit ni redistribué sans son accord préalable.